UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure HE08
Ouverture d'un milieu en déprise
OUVERT_01
Campagne 2016
Territoire : Moyen Couesnon et Basse Vallée du Couesnon
BR_MCBD_HE08

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement, d'un montant de **190,12 €** par hectare engagé

Cette aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

3-1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à cette mesure n'est à vérifier.

Peuvent solliciter une MAEC :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole
- les GAEC et autres formes sociétaires exerçant une activité agricole
- les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles à condition qu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole

- les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise («entités collectives», groupements pastoraux…) pour certaines MAEC.

Vous ne devez pas déposer de dossier si vous prévoyez d'arrêter votre activité agricole au cours de vos engagements (c'est-à-dire entre le 16/05/2016 et le 15/05/2021) et si aucun cessionnaire n'est susceptible de les poursuivre à votre place. Vous devriez alors rembourser la totalité des sommes perçues au titre des MAEC.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

3-2 Conditions relatives à l'éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont tous les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage, ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s). Elles sont situées en milieux remarquables.

Les surfaces admissibles à cette MAEC sont les surfaces graphiques des parcelles relevant de la catégorie de prorata 80-100 % d'éléments non admissibles.

Pour être éligible à cette mesure, une parcelle doit :

- avoir au moins 50 % de sa surface en zone éligible aux mesures biodiversité du territoire ;
- être attestée « milieu remarquable » par le porteur de projet PAEC (ou une personne dûment mandatée par le porteur PAEC), conformément à la note technique de l'autorité de gestion – MAEC n°2016-01 du 22 avril 2016 relative à la définition des milieux remarquables.

Cette attestation devra être jointe à la demande d'aide.

Les parcelles engagées devront être déclarées à la PAC, en prairie, l'année d'engagement.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières : **critères de sélection éventuels précisés dans l'arrêté régional MAEC-BIO 2016.**

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2016**,, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon

l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture. Interdiction d'intervention entre le 1er avril et le 31 juillet	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien (après ouverture) : Au moins 1 entretien mécanique au cours des 5 ans. Interdiction d'intervention entre le 1er avril et le 31 juillet	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés[1]	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

[1] Traitements localisés : traitements pied à pied des espèces indésirables

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6-1 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés

6-2 Le programme de travaux d'ouverture

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande par une structure agréée **(prendre contact avec le porteur de projet PAEC du territoire : Moyen Couesnon et Basse Vallée du Couesnon)**, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Pour l'ouverture des parcelles, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *la technique de débroussaillage d'ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;*
- *si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;*
- *si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;*
- *l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention est ainsi fixée entre le 1er avril et le 31 juillet,*
- *le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.*

Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture), *le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter a minima :*

- *Définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;*
- *Définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, …) ;*
- *l'entretien des parcelles doit être réalisé dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention est ainsi fixée entre le 1er avril et le 31 juillet,*
- *Définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu (**1 année d'entretien après ouverture)** :*

- *fauche ou broyage ;*
- *export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;*
- *matériel à utiliser*

6.3 Définition des variables locales

p8 = 1 année sur les 5 années du contrat (nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire)

6.4 Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure

L'exportation des produits de fauche est fortement recommandée
Affouragement possible sur les parties sèches uniquement
Pas d'abreuvement direct au cours d'eau
Suite aux 5 années d'engagement, il est préconisé de maintenir la parcelle en herbe avec un renouvellement par travail superficiel du sol si besoin

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.